



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les
demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire
Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du
Règlement de la Cour**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 25 novembre 2008, la Chambre de première instance I a invité la Section de la participation des victimes et de réparation (la « SPVR ») à déposer, au plus tard le 28 novembre 2008, des copies expurgées d'exemples de demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹. La Chambre a en outre invité les parties et les participants à soumettre des observations sur la possibilité pour les victimes indirectes de participer dans le cadre du procès².

2. Le 28 novembre 2008, la SPVR a déposé, dans le cadre d'un document *ex parte* réservé aux parties et participants uniquement, dix-neuf demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³.

3. Dans un courriel daté du 28 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a été informé de la décision de la Chambre de première instance I de l'inviter à présenter ses observations, en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, au plus tard le 5 décembre 2008, sur la possibilité pour les victimes indirectes de participer dans le cadre du procès⁴.

4. Le 1^{er} décembre 2008, le Conseil principal du Bureau a fait part à la Chambre de première instance I du fait qu'elle n'avait pas reçu notifications des dites

¹ Voir la Transcription de l'audience publique tenue le 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p. 12, lignes 14 à 17.

² *Idem*, p. 12, lignes 14 à 20.

³ Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1519-Conf.

⁴ Voir le courriel envoyé par Madame Stéphanie Godart le 28 novembre 2008.

demandes de participation⁵. En conséquence, le Conseil principal du Bureau a demandé de lui faire parvenir copie des demandes de participation en question et a en outre sollicité l'extension du délai aux fins de soumission des observations demandées par la Chambre⁶.

5. Dans un courriel daté du 1^{er} décembre 2008, le Bureau a été informé de la décision de la Chambre de première instance I de reporter au 8 décembre 2008 le délai imparti aux fins de déposer les observations sur la possibilité pour les victimes indirectes de participer dans le cadre du procès⁷.

6. En conséquence, conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, le Bureau soumet respectueusement les observations suivantes.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

7. Tout d'abord, le Bureau rappelle l'approche adoptée par la Chambre de première instance I au regard de l'interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle « *si la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve prévoit expressément que les personnes morales doivent avoir 'subi un préjudice direct', la règle 85-a n'énonce pas pour autant cette même condition au regard des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour* »⁸. Cette approche a été reprise à son compte par la Chambre d'appel qui, dans le cadre de son « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le

⁵ Voir le courriel envoyé par Madame Paolina Massidda le 1^{er} décembre 2008.

⁶ *Idem*.

⁷ Voir le courriel par Madame Stéphanie Godart le 1^{er} décembre 2008.

⁸ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119, par. 92.

18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » a précisé que « *le préjudice [...] peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes* »⁹.

8. En effet, la Chambre d'appel n'a pas remis en cause le fait que des victimes indirectes pouvaient être autorisées à participer à la procédure et a même expressément reconnu que « *[l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes* »¹⁰. En revanche elle a clairement établi que s'agissant des victimes aussi bien directes qu'indirectes, « *[l]e préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel* »¹¹.

9. Cette approche s'accorde parfaitement avec la définition de victime contenue dans la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies* (la « *Déclaration des principes fondamentaux* »)¹² qui a obtenu une reconnaissance quasi-universelle sur le plan international¹³. La définition du terme « victime » contenue dans la *Déclaration des principes fondamentaux* a servi de base principale de la définition analogue contenue dans les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2005

⁹ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432 OA 9 OA 10, paras. 1 et 32.

¹⁰ *Idem*, par. 32.

¹¹ *Ibid.*

¹² Voir la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 40/34 à sa quarantième session, UN Doc. A/RES/40/34, 29 novembre 1985. Conformément au paragraphe 2 de cette Déclaration, « *[l]e terme 'victime' inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation* ».

¹³ Le Bureau soumet à cet égard que la *Déclaration des principes fondamentaux* a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité. Ainsi, sa pertinence a été reconnue par la quasi-totalité des auteurs du droit international.

(les « Principes fondamentaux »)¹⁴ et qui a été reprise dans les textes statutaires de certaines organisations non-gouvernementales (les « ONG »)¹⁵. Enfin, cette définition a également servi de principale source d'inspiration lors des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption des dispositions relatives à la définition du terme « victime » telle que contenue à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve¹⁶.

10. L'étude des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome démontre clairement que, dès les toutes premières étapes, l'intention de ses auteurs consistait à inclure une définition du terme « victime » non pas dans le texte du Statut mais dans le texte du Règlement de procédure et de preuve d'une cour criminelle internationale¹⁷. L'idée d'élaborer la définition du terme « victime » sur la base de celle contenue aux paragraphes 1^{er} et 2 de la Déclaration des principes fondamentaux appartenait au Conseil économique et social des Nations Unies¹⁸ et a été soutenue par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale¹⁹. Ce dernier a donc suggéré d'inclure cette définition, se référant expressément à la Déclaration des principes fondamentaux, dans le texte du projet de

¹⁴ Voir les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n° 60/147 à sa soixante-quatrième séance plénière, UN Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

¹⁵ Par exemple, l'organisation REDRESS a entièrement fondé sa définition du terme « victime » sur la Déclaration des principes fondamentaux. À cet égard, voir REDRESS, *Mettre en œuvre les droits des victimes. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*, mars 2006, pp. 15-16.

¹⁶ Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 : Protection of victims and witnesses and their participation in the proceedings », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Verlag C. H. Beck oHG, München, 2nd Edition, 2008, pp. 1294-1295.

¹⁷ Le Projet de Statut d'une cour criminelle internationale préparé, en 1994, par la Commission du droit internationale ne contenait aucune définition de victime. La première définition de victime a été incluse dans le projet de Règlement de procédure et de preuve de la cour criminelle internationale préparée, en 1996, par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. Voir le *Projet de Règlement de procédure et de preuve de la cour criminelle internationale, Document de travail présenté par l'Australie et les Pays Bas*, UN Doc. A/AC.249/L.2, 26 juillet 1996, p. 10.

¹⁸ Voir la Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies n° 1996/14 adoptée à sa quarante-cinquième réunion plénière du 23 juillet 1996, UN Doc. E/RES/1996/14, par. 6.

¹⁹ Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, Volume I (Travaux du Comité en mars-avril et août 1996), UN Doc. A/51/22, 13 septembre 1996, par. 280.

Règlement de procédure et de preuve d'une cour criminelle internationale²⁰, et, dans le même temps, pris quelques initiatives aux fins d'inclusion de cette définition dans le texte du projet de Statut également²¹, quoique ces initiatives n'aient pas trouvé de soutien suffisant de la part des délégations²².

11. L'étude des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption du Règlement de procédure et de preuve de la Cour ne laisse aucun doute quant au fait que la définition du terme « victime » telle que contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux a joué un rôle central tout au long des négociations relatives à la règle 85, dans la mesure où elle a servi de base aux propositions d'une grande majorité de délégations²³. Bien que la définition du terme « victime » telle que basée sur la Déclaration des principes fondamentaux ait été soutenue, tout au long des négociations, par la majorité des délégations²⁴ et également par les ONG²⁵, elle a

²⁰ Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, Volume II (Compilation des propositions), UN Doc. A/51/22, 13 septembre 1996, p. 206.

²¹ Le Comité préparatoire suggérait d'inclure une référence expresse à la définition de victime telle que contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux dans une note de bas de page d'abord à l'article 73 « Réparation en faveur des victimes » et ensuite à l'article 68 « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » du Projet de Statut. Voir le *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, *Projet de Statut d'une cour criminelle internationale*, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 119, note de bas de page 22 et le *Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure*, UN Doc. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8, 15 juillet 1998, p. 7, note de bas de page 5.

²² Dans ce sens, voir FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), « Definition of victims and general principle », in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, p. 429.

²³ À l'issue du Séminaire de Paris, les délégations ont adopté une définition de victime qui se différait de celle contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux, dans la mesure où elle ne spécifiait pas des personnes pouvant être considérées comme victimes indirectes mais comprenait en revanche une définition du terme « préjudice » et incluait en outre dans le terme « victime » des « organisations ou des institutions qui ont pâti directement du crime ». Voir UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/INF2, 6 juillet 1999, p. 3, Règle X. Cependant, au stade suivant des travaux préparatoires, les délégations sont retournées vers la formule plus étendue de la définition de victime telle que contenue dans la Déclaration ayant toutefois incorporé dans le terme de « victime » « des organisations ou institutions qui ont subi un préjudice direct ». Voir UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE(2)/RT.3, 29 mars 2000. Cette définition de victime a été reprise presque à la lettre dans un document adopté à l'issue de la réunion intersessions tenue à Mont-Tremblant : voir UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE/INF/1, 24 mai 2000, p. 75, Règle Q.

²⁴ Voir dans ce sens FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), *op. cit. supra* note 22, pp. 430-433.

²⁵ Dans ce sens, voir *inter alia* WOMEN CAUCUS FOR GENDER JUSTICE, *Part III Recommendations on March 1998 Prep. Com.*, 18 mars 1998 et AMNESTY INTERNATIONAL, *Ensuring an effective role for victims, Memorandum for the Paris Seminar*, avril 1999. Voir également WOMEN CAUCUS FOR

toutefois été écartée faute de formulation pouvant satisfaire l'ensemble des délégations²⁶. Pourtant, aucun élément se rapportant aux travaux préparatoires n'indique que cette définition du terme « victime » a été écartée par les délégations pour manque de normativité ou de pertinence. De la même façon, rien ne permet de considérer que les auteurs des textes de la Cour avaient l'intention expresse d'exclure du terme « victime » certaines catégories de personnes telles que généralement admises dans le droit international, notamment les victimes indirectes. Par ailleurs, l'interprétation large du terme « victime » est en parfaite adéquation avec le langage de l'article 75 du Statut de Rome²⁷ et avec les autres normes pertinentes²⁸.

GENDER JUSTICE, *Proposal 'International Seminar on Victim's Access to the ICC'*, 27-29 avril 1999, pp. 3-4; WOMEN CAUCUS FOR GENDER JUSTICE, *Recommendations & Commentary for the Rules of Procedure and Evidence, Part I Siracusa Paper and Paris Recommendations*, 26 juillet-13 août 1999, pp. 8-11; VICTIMS RIGHTS WORKING GROUP, *Definition on Victims*, mars 2000, et INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS LEAGUES, *Report*, June 2000, pp. 6-7

²⁶ Ainsi, puisque la Déclaration des principes fondamentaux n'a pas pu servir de base pour une formule compromise de la définition de victime, les délégations ont été invitées à abandonner la définition contenue dans cette Déclaration afin de trouver une autre approche permettant d'atteindre un compromis requis. En conséquence, les délégations ont opté pour une définition très large n'évoquant pas de discussions tout en laissant ainsi à la Cour le pouvoir de juger sa portée. Voir dans ce sens FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), *op. cit. supra* note 22, pp. 431-433.

²⁷ L'article 75-1 du Statut de Rome indique, de façon explicite, que la réparation peut être accordée non seulement aux victimes mais aussi à leurs ayants droit, ainsi élargissant sa portée aux victimes indirectes. Dans ce sens, voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 75 : Reparations to victims », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Verlag C. H. Beck oHG, München, 2nd Edition, 2008, p. 1403.

²⁸ En particulier, les normes 46 et 48 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes font distinction entre d'une part des « victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve » et d'autre part « leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes » : voir les normes 46 et 48 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes adopté par l'Assemblée des Etats Parties à sa quatrième séance plénière, ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005.

12. À cet égard, le Bureau rappelle que les Chambres préliminaires I²⁹ et II³⁰ ont systématiquement accordé le statut de victime aux membres de la famille proche de la victime directe qui ont démontré avoir subi un préjudice moral, qui leur est propre, du fait de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour au regard de la victime directe³¹. Dans ces cas, la qualité de victime indirecte a été

²⁹ Voir la « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 4 novembre 2008, n° ICC-01/04-545, paras. 35, 38, 42, 46, 48, 70 et 79. Dans cette décision, la Juge unique a statué qu'un proche d'une personne décédée peut être considérée de victime de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour à condition qu'il démontre avoir subi du fait du décès de la victime directe un préjudice qui lui est propre. Dans ce sens, voir également la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 3 juillet 2008, n° ICC-01/04-505, paras. 41 et 55 et le « Corrigendum à la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 31 janvier 2008, n° ICC-01/04-423-Corr., paras. 25, 53, 55, 61, 63, 65, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 105, 109, 111, 115, 118, 120, 122, 126, 128, 130 et 132. Voir aussi le "Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07" (Chambre préliminaire I, Juge unique), 6 décembre 2007, n° ICC-02/05-111-Corr, par. 35: la Juge unique a statué notamment que *"family members affected by the disappearance [of their relatives] could be considered victims under the Statute, the Rules and the Regulations, provided that they meet all the necessary criteria"*.

³⁰ Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II, Juge unique), 10 août 2007, n° ICC-02/04-101, par. 60. Le Juge unique a statué qu'un membre de la famille proche de la personne décédée peut être considéré de victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour du fait d'avoir subi un préjudice émotionnel dû au décès de son proche. Voir aussi la « Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" (Chambre préliminaire II, Juge unique), 14 mars 2008, n° ICC-02/04-125, par. 65. Le Juge unique a statué qu'une personne peut être considérée de victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour du fait d'avoir assisté aux événements de nature violente et choquante ainsi que d'avoir perdu son proche au cours de ces événements.

³¹ Le Bureau observe que la Chambre d'appel a été saisie de la question suivante « [p]our établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ? ». Voir la « Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 6 février 2008, n° ICC-01/04-444, p. 15 et la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de

accordée non seulement aux membres de la famille du premier degré de parenté au regard de la victime directe, mais aussi, *inter alia*, à la tante³², au cousin³³ et au neveu d'une victime directe³⁴.

13. La jurisprudence des juridictions internationales en matière de droits de l'homme, et notamment de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH ») reconnaît, elle-aussi, la possibilité d'accorder la qualité de victime indirecte aux membres de la famille proche et aux personnes à la charge de la victime directe s'ils démontrent avoir subi un préjudice qui leur est propre³⁵. En effet, la CEDH a interprété la notion de victime de façon particulièrement large admettant que non seulement les victimes indirectes, mais aussi les « victimes potentielles »³⁶ et les « victimes par contrecoup »³⁷

participation des victimes » (Chambre préliminaire II, Juge unique), 2 juin 2008, n° ICC-02/04-139, p. 10. Le Bureau soumet à cet égard que puisque cette question est toujours pendante devant la Chambre d'appel, les Chambres préliminaires I et II appliquent de façon légitime les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve à la lumière des principes de la jurisprudence constante de la Cour tels que dégagés à ce jour.

³² Voir le « Corrigendum à la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 », *supra* note 29, paras. 63, 71 et 101.

³³ *Idem*, par. 69.

³⁴ Voir la « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 », *supra* note 29, par. 46.

³⁵ Voir CEDH, Affaire *Yasa c. Turquie*, n° 22495/93, Arrêt, 2 septembre 1998, paras. 61-66 ; Affaire *Burghartz c. Suisse*, n° 16213/90, Arrêt, 22 février 1994, par. 18. Voir également CIADH, Affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt, 29 juillet 1988, paras. 127-139 ; Affaire *Fairen-Garbi et Solis-Corrales c. Honduras*, 15 mars 1989, paras. 130-136 ; Affaire des « Enfants de la rue » (*Villagran-Morales et consortis c. Guatemala*), Arrêt, 19 novembre 1999, paras. 174-177 et Affaire « Panel Blanca » (*Paniagua-Morales et consortis c. Guatemala*), Réparations, Déclaration en audience publique devant la Cour, 11 août 2000, pp. 144-175.

³⁶ Voir CEDH, Affaire *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, Arrêt, 6 septembre 1978, par. 34. En particulier, la CEDH a statué qu'un « individu peut, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation en permettant, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui a réellement appliquées ». Dans ce sens, voir également CEDH, Affaire *Dudgeon c. Royaume Uni*, n° 7525/76, Arrêt, 22 octobre 1981, paras. 37-63. La CEDH a statué que l'existence en droit pénal nord-irlandais de diverses infractions pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin se répercute de manière constante et directe, par leur seule existence, sur la vie privée du requérant et représente une ingérence permanente dans l'exercice de son droit au respect de

peuvent se prévaloir des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme.

14. Le Bureau soumet que s'appuyant sur la définition de victime contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux et dans les Principes fondamentaux, les Chambres préliminaires I et II ont reconnu la possibilité d'accorder le statut de victime indirecte non seulement aux membres de la famille proche de la victime directe, mais aussi à toute personne qui a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes³⁸. Bien que ni la Chambre de première instance I, ni la Chambre d'appel, n'aient explicitement reconnu la possibilité d'octroyer la qualité de victime indirecte à cette dernière catégorie de personnes, elles ne l'ont pas toutefois exclu. Au contraire, la Chambre de première instance s'est référée expressément à la définition du terme « victime » contenue dans

sa vie privée. Cette interprétation de la notion « victime potentielle » a été approuvée et développée dans les arrêts postérieurs de la CEDH et notamment CEDH, *Affaire Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, Arrêt, 7 juillet 1989, paras. 81-111 (existence d'un risque de placement du requérant dans des conditions du « couloir de la mort » en cas de son extradition vers les Etats-Unis). Voir aussi CEDH, *Affaire Modinos c. Chypre*, n° 15070/89, Arrêt, 22 avril 1993, paras. 17-24 (existence en droit pénal chypriote des restrictions législatives pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin). Voir aussi CEDH, *Affaire Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, n° 14234/88 et 14235/88, Arrêt, 29 octobre 1992, paras. 55-80 (interdiction générale imposée par la Cour suprême d'Irlande de communiquer à des femmes enceintes des informations sur les possibilités d'avortement à l'étranger).

³⁷ Voir CEDH, *Affaire Burghartz c. Suisse*, n° 16213/90, Arrêt, 22 février 1994, paras. 16-18. La CEDH a reconnu la qualité de « victime par contrecoup » à l'épouse du requérant qui s'est vu lui refuser le droit de changer son nom de famille.

³⁸ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 2 avril 2008, n° ICC-01/04-01/07-357, pp. 8-9 ; la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (Chambre préliminaire I), 28 juillet 2006, n° ICC-01/04-01/06-228, pp. 8-9 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* » (Chambre préliminaire I), 29 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-172, pp. 7-8. La Chambre préliminaire I a statué que peut être considérée de victime indirecte *inter alia* toute personne qui a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes.

les Principes fondamentaux³⁹, alors que la Chambre d'appel a jugé cette référence appropriée⁴⁰.

15. En outre, le Bureau note que ni la Chambre de première instance I ni la Chambre d'appel n'ont exclu la possibilité pour les organisations et institutions visées à la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve de se voir accorder la qualité de victime indirecte du fait de la commission des crimes relevant de la juridiction de la Cour, mais ont seulement souligné qu'aux fins d'octroi de la qualité de victime ces entités doivent avoir subi un préjudice direct⁴¹. De plus, cette possibilité n'a jamais été expressément écartée au cours des travaux préparatoires ayant présidé à l'adoption de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, la seule préoccupation des délégations était de ne pas permettre aux sociétés commerciales de tirer profit de la procédure devant la Cour au détriment des victimes individuelles⁴² et, de ce fait, de restreindre la participation des personnes morales à la procédure dans les cas où la commission des crimes relevant de la juridiction de la Cour a causé à celles-ci un préjudice matériel et direct⁴³. Ainsi, par analogie avec les victimes individuelles, rien dans les textes de la Cour n'exclut la possibilité pour une entité visée à la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve, dont un bien a subi un préjudice direct du fait de la commission des crimes relevant de la juridiction de la Cour, de se voir accorder la qualité de victime indirecte.

³⁹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 8, par. 92.

⁴⁰ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *supra* note 9, par. 33.

⁴¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 8, par. 92 et l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *supra* note 9, par. 30.

⁴² Voir dans ce sens FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), *op. cit. supra* note 22, p. 433.

⁴³ Voir UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE(2)/DP.4, 13 juin 2000 ; UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE(2)/RT.4, 16 juin 2000 ; UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE/L.9, 27 juin 2000, p. 1 et UN Doc. PCNICC/2000/WGRPE/L.9CORR.1, 28 juin 2000. Dans ce sens, voir également FERNANDEZ DE GURMENDI (S.A.), *op. cit. supra* note 22, p. 433.

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

16. En ce qui concerne les demandes de participation spécifiques telles que transmises par la SPVR le 28 novembre 2008⁴⁴, compte tenu des observations générales qui précèdent et de la Décision sur la confirmation des charges⁴⁵, le Bureau est d'avis que les victimes indirectes pouvant être admises à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* doivent avoir subi un préjudice personnel (en ce qui concerne les personnes physiques) ou matériel et direct (en ce qui concerne les personnes morales) lié à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités⁴⁶, si tant est que les événements décrits par ces victimes soient liés à Thomas Lubanga Dyilo⁴⁷ et qu'ils se soient produits entre septembre 2002 et 13 août 2003⁴⁸.

17. En conséquence, plusieurs catégories de victimes indirectes peuvent être établies.

18. La première catégorie de victimes indirectes recouvre les parents d'enfants de moins de 15 ans ayant été recrutés ou enrôlés, ou ayant participé activement à des hostilités entre septembre 2002 et 13 août 2003. À cet égard, la Chambre préliminaire I a estimé que « *les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii sont applicables dans le cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes*

⁴⁴ Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », *supra* note 3.

⁴⁵ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803.

⁴⁶ *Idem*, p. 133.

⁴⁷ Toutefois la Décision de confirmation des charges mentionne également « *le Chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang des FPLC, comme Tchalingonza* » en tant que co-auteurs des crimes. Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 45, par. 408.

⁴⁸ *Idem*, p. 133. Les demandes a/0106/06, a/0107/06 et a/0234/06 semblent ne pas remplir les critères relatifs à la compétence *rationae temporis* en l'espèce puisque les préjudices allégués se sont produits en octobre et novembre 2003.

unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme garde du corps). En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires »⁴⁹. D'autre part, la jurisprudence constante des Chambres préliminaires I et II permet d'établir que non seulement les membres de la famille du premier degré de parenté au regard de la victime directe, mais aussi les membres de la famille élargie, pourraient être reconnus dans le cadre de cette catégorie⁵⁰. Cette catégorie de victimes indirectes a été expressément reconnue par la Chambre d'appel puisque cette dernière a établi que « « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents »⁵¹.

19. La SPVR n'a pas fourni d'exemple appartenant à cette première catégorie le 28 Novembre 2008⁵².

20. Une deuxième catégorie de victimes indirectes recouvre les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes⁵³. Ainsi par exemple, un directeur d'un établissement scolaire qui serait intervenu d'une manière ou d'une autre pour empêcher que des élèves soient enrôlés

⁴⁹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 45, par. 263.

⁵⁰ Voir *supra* par. 12.

⁵¹ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *supra* note 9, par. 32.

⁵² Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », *supra* note 3.

⁵³ Voir *supra* par. 14.

par les miliciens de l'Union des patriotes congolais (l'« UPC ») et qui subissent un préjudice découlant de cette action relèveraient de cette catégorie de victimes indirectes.

21. La SPVR n'a pas fourni d'exemple appartenant à cette deuxième catégorie le 28 Novembre 2008⁵⁴.

22. Une troisième catégorie de victimes indirectes recouvre les personnes ayant subi un préjudice dans le cadre d'attaques et de crimes dirigées contre la population civile de façon générale et perpétrés par des miliciens de l'UPC, parmi lesquels des enfants de moins de 15 ans. En effet bien que les charges confirmées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo soient limitées à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités⁵⁵, un certain nombre de crimes de guerre peuvent avoir été commis par des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de leur participation active aux hostilités sans que ces crimes soient poursuivis en eux même. Il s'agit en particulier des crimes consistant dans des attaques contre des personnes civiles (articles 8-2-b-i et 8-2-e-i du Statut de Rome) ; des attaques contre des biens de caractère civil (article 8-2-b-ii du Statut de Rome) ; des attaques contre des localités non défendues (article 8-2-b-v du Statut de Rome) ; des attaques contre des biens protégés (articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut de Rome) ; la destruction ou la saisie des biens de l'ennemi (articles 8-2-b-xiii et 8-2-e-xii du Statut de Rome) ; la destruction ou l'appropriation de biens (article 8-2-a-iv du Statut de Rome) et le pillage (articles 8-2-b-xvi et 8-2-e-v du Statut de Rome).

23. De plus, les demandes soumises par les représentants d'une organisation ou d'une institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux

⁵⁴ Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », *supra* note 3.

⁵⁵ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 45, p. 133.

sciences ou à la charité, d'un monument historique, d'un hôpital ou de quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires qui ont subi un dommage matériel direct peuvent également être admises dans le cadre de la participation à la procédure⁵⁶. En effet, par analogie par exemple, des écoles pourraient avoir été pillées ou avoir subi des attaques en tant que biens protégés dans le cadre d'attaques directes contre ces biens perpétrés par des miliciens de l'UPC, parmi lesquels des enfants de moins de 15 ans. Les demandes a/0188/06 et a/0128/08 semblent relever de la troisième catégorie et de l'avis du Bureau devrait être admises à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

24. En ce qui concerne cette troisième catégorie, le Bureau note que, ayant précisé que « *des jeunes recrues, y compris celles de moins de 15 ans* »⁵⁷ participaient aux dites hostilités, les lieux de tenue d'hostilités suivants ont été relevés par la Chambre préliminaire I : Libi et Mbau (en octobre 2002), Largu (début 2003), Lipri et Bogoro (Février – mars 2003) et Bunia (mai 2003) et Djugu et Mongwalu (Juin 2003)⁵⁸. De plus, la Chambre préliminaire cite les camps d'entraînement suivants où l'on procédait à la formation militaire des enfants de moins de 15 ans et qui ont donc pu être des lieux où ont été commises certaines exactions : *inter alia* les camps d'entraînement de Mandro, Bule, Kilo (cité par la Bureau du Procureur mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire), Mont Awa (cité par la Bureau du Procureur mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire), Centrale, Irumu, Bogoro, Sota et Rwampara, ainsi que la résidence de Thomas Lubanga Dyilo à Bunia. Mais, en tout état de cause, le Bureau ne peut être exhaustif en la matière puisqu'il travaille à partir des versions publiques expurgées des documents disponibles. Ainsi, un nombre important d'éléments lui échappe. De plus, il convient de garder à l'esprit que les éléments de preuve soumis au cours du procès pourront apporter des précisions et des nouveautés à cet égard. Enfin, de nombreux éléments

⁵⁶ Voir *supra* par. 15.

⁵⁷ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 45, p. 112

⁵⁸ *Idem*, p.113.

supplémentaires sont également mentionnés dans des sources officielles telles que les rapports des Nations Unies par exemple.

25. Ceci étant dit, en l'état actuel des informations telles que transmises par la SPVR⁵⁹, les expurgations sont telles qu'elles ne permettent pas l'identification de l'ensemble des victimes relevant de la troisième catégorie. En effet, en ce qui concerne certaines demandes, si les dates sont en partie conservées, les localités où les exactions ont été commises sont expurgées. En l'espèce il s'agit des demandes a/0016/06, a/0188/06, a/0254/07 et a/0128/08. De plus, compte tenu du fait que plusieurs attaques sont susceptibles d'avoir été commises à des endroits différents à des dates identiques, le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'analyse spécifique de certaines demandes qui pourraient relever de cette catégorie⁶⁰. En l'espèce il s'agit des demandes VPRS 1, a/0076/06, a/0080/06, a/0137/06, a/0154/06 et a/0042/07.

26. En revanche, les victimes a/0109/06 et a/0163/07 qui allèguent avoir subi un préjudice du fait des pillages qui se sont déroulés à Bunia en mai 2003 relève incontestablement de cette troisième catégorie et devraient de l'avis du Bureau être admises à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* puisqu'il a été reconnu par la Chambre préliminaire I que des enfants soldats participaient à l'attaque en question⁶¹.

27. Enfin, une quatrième catégorie de victimes indirectes recouvre les personnes ayant subi un préjudice dans le cadre de crimes expressément dirigés à leur encontre et perpétrés par des enfants de moins de 15 ans dans le cadre de leur participation active aux hostilités, sans que ces crimes soient poursuivis en eux-mêmes. Il s'agit en

⁵⁹ Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », *supra* note 3.

⁶⁰ Voir *supra* par. 24.

⁶¹ *Idem*.

particulier des crimes d'homicide intentionnel ou de meurtre (article 8-2-a-i du Statut de Rome), d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle (articles 8-2-a-ii, 8-2-a-iii et 8-2-b-xxi du Statut de Rome), de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (articles 8-2-a-iii et 8-2-c-i du Statut de Rome), de mutilation (articles 8-2-b-x-1 et 8-2-e-xi-1 du Statut de Rome), et de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée et les autres formes de violences sexuelles (articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut de Rome).

28. En ce qui concerne cette quatrième et dernière catégorie, le Bureau note que les éléments de preuve à apporter en support aux demandes de participation concernées sont extrêmement difficiles à réunir puisque le fait que le préjudice subi est le résultat d'un crime commis par un enfant de moins de 15 ans, dans le cadre de sa participation active aux hostilités, doit être prouvé. En tout état de cause, le Bureau est d'avis que l'évaluation des informations fournies par les demandeurs doit être faite au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières de chaque demande.

29. En l'état actuel des informations telles que transmises par la SPVR⁶², le Bureau note que les demandes a/0076/06, a/0080/06, a/0137/06⁶³, a/0154/06 et a/0116/08 pourraient relever de cette catégorie.

30. Enfin le Bureau souhaite attirer l'attention de la Chambre sur les demandes de participation a/0006/07 et a/0254/07⁶⁴ déposées par la SPVR dans le groupe d'exemples de victimes indirectes. Ces dernières sont soumises par des individus qui allèguent avoir été enrôlés de force dans la milice de l'UPC, qui devraient donc être

⁶² Voir la « Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008 », *supra* note 3.

⁶³ La demande a/0137/06 est identique, en ce qui concerne les allégations de meurtre, que la demande a/0138/06 qui est déposée au nom d'une victime décédée.

⁶⁴ Le demandeur a/0254/07 allègue également avoir été victime de pillage et relève donc également de la troisième catégorie. Voir *supra* paras. 22 et 25.

considérés comme victimes directes. Pourtant, le demandeur a/0006/07 est né en 1979, si tant est que la carte de la CONADER annexée à sa demande soit bien la sienne⁶⁵. En effet, à la date de la signature de la demande de participation, le 12 octobre 2006, la tante paternelle de la victime indiquait agir en son nom puisqu'elle était mineure. Dès lors, si en octobre 2006 la victime était âgée de moins de 18 ans, elle n'avait pas encore 15 ans en novembre 2002, date de l'enrôlement forcé. Enfin, en ce qui concerne le demandeur a/0254/06, il avait 15 ans révolus au moment de son enrôlement forcé en octobre 2002 puisqu'il indique être né en 1986. Mais dans ce cas aussi l'âge de la victime ne peut être établi avec certitude puisque le certificat de réunification familiale attachée à la demande de participation et daté de 2005 précise que l'âge de l'enfant est 16 ans⁶⁶. En conséquence, le demandeur aurait eu 13 ans au moment de son enrôlement forcé. De plus, l'attestation de sortie d'un enfant d'une force ou d'un groupe armé, daté de novembre 2005, précise que le demandeur est mineur⁶⁷. Or, si le demandeur était mineur en novembre 2005, il aurait été âgé de moins de 15 ans au moment de son enrôlement forcé.

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance de tenir compte des observations ci-dessus.



Paolina Massidda

Conseil principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 8 décembre 2008

À La Haye (Pays Bas)

⁶⁵ Voir la Demande de participation a/0006/07, 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-Conf-Anx13, pp. 20-21.

⁶⁶ Voir la Demande de participation a/0254/07, 28 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-Conf-Anx17, p. 18.

⁶⁷ *Idem*, p. 20.